



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseils municipaux : Alsace-Lorraine

Question écrite n° 64252

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les dispositions de l'article L 121-10 (non applicable en Alsace-Moselle) du code des communes. L'article L 210-10 a été modifié par la loi du 6 février 1992 et permet aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants d'être convoqués dans un délai de cinq jours francs. Il lui demande si, du fait de sa nouvelle rédaction, cet article est applicable aux communes d'Alsace-Moselle qui, elles, ne bénéficient que d'un délai de trois jours.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime des convocations des conseils municipaux a été modifié par l'article 30 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Cet article 30 est composé de trois paragraphes : le paragraphe I modifie la rédaction de l'article L 121-10 du code des communes, en opérant une distinction entre les mesures générales de convocation (I), les règles propres aux communes de moins de 3 500 habitants pour lesquelles le délai de convocation est de trois jours francs (II), les règles particulières aux communes de 3 500 habitants et plus, le délai de convocation étant porté pour ces dernières à cinq jours francs (III). Le paragraphe II de l'article 30 susvisé transpose aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes visés à l'article L 166-5 du code des communes ces règles de convocation. Enfin, le paragraphe III de ce même article 30 modifie l'article L 181-1 du code des communes qui étend aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions applicables aux conseils municipaux relevant du droit commun, à l'exception notamment « des I et II de l'article L 121-10 ». Ainsi, les dispositions de l'article L 121-10-III sont applicables en Alsace-Moselle. Les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants et plus, dans les départements soumis au droit local, bénéficient en conséquence du délai de convocation explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, jointe à la convocation.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64252

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5272